

ANNEXE A
APPEL À COMMENTAIRES RELATIVEMENT À LA LIMITE D'INDEMNISATION DE 500 000 \$
ET À L'ADJUDICATION DES DÉPENS
COMMENTAIRES REÇUS

En réponse à l'Avis 10-0227, *Sommaire des commentaires reçus du public relativement à l'examen du programme d'arbitrage de l'OCRCVM et appel à commentaires relativement à la limite d'indemnisation de 500 000 \$ et à l'adjudication des dépens*, huit lettres de commentaires ont été reçues d'un groupe représentatif d'investisseurs, de courtiers et de groupes d'intérêt (voir la liste des mémoires reçus ci-jointe). Toutes les lettres de commentaires ont été publiées sur le site Internet de l'OCRCVM.

On trouvera ci-dessous un tableau indiquant les questions soulevées au cours du processus de consultation ainsi que les recommandations et les positions de l'OCRCVM. Souvent, les lettres renvoyaient aux commentaires antérieurs formulés en réponse à l'Avis 09-0359, *Examen du programme d'arbitrage de l'OCRCVM*. Dans ces cas, nous avons également reproduit ci-dessous les recommandation/positions de l'OCRCVM.

Question	Commentaires	Recommandation/position de l'OCRCVM
Limite d'indemnisation	Accord avec la limite d'indemnisation de 500 000 \$, à la condition qu'elle soit révisée au moins tous les deux ans. – SIPA/Kivenko Appui à l'augmentation à 500 000 \$, mais préférence pour une augmentation plus grande, au minimum à 1 000 000 \$. – RBCDVM, FAIR La limite devrait être révisée dans deux ans – FAIR 500 000 \$ avec arbitrage obligatoire pour les litiges excédant 100 000 \$ de façon que s'appliquent les contrôles relatifs à l'application régulière de la loi de la procédure d'arbitrage. – ACCVM	Avec le suivi et la déclaration plus serrés et standardisés des affaires à compter de 2009, l'OCRCVM est en mesure d'assurer une surveillance permanente du programme et révisera l'adéquation de la limite au moins tous les deux ans. L'OCRCVM estime que l'investisseur devrait continuer d'avoir le choix.

Limite d'indemnisation (suite)	La limite d'indemnisation de 500 000 \$ représente une augmentation considérable et est trop élevée. La limite ne devrait pas être augmentée à plus de 250 000 \$, avec un engagement de la réviser dans deux ou trois ans. Pour bon nombre de petits courtiers, une condamnation de 500 000 \$ aurait un effet catastrophique et l'arbitrage ne comporte ni les mêmes garanties de procédure que les tribunaux, ni un droit d'appel. – Jones, Gable & Company Limited	Les règles de procédure et la loi applicable assurent l'équité administrative dans les procédures d'arbitrage. L'OCRCVM a reçu un appui suffisamment large pour porter la limite à 500 000 \$ à propos de l'Avis 09-0359. L'OCRCVM estime que la limite d'indemnisation de 500 000 \$ est appropriée et concilie un meilleur accès à un recours plus expéditif et économique avec le respect des principes de justice naturelle et l'application régulière de la loi.
Adjudication des dépens	Élimination de la possibilité d'une adjudication des dépens (chaque partie assume ses frais juridiques). – R. Lepofsky, E. Tokarz; C. Mitchell, SIPA/Kivenko Donner au demandeur le droit d'éliminer le pouvoir discrétionnaire d'adjudication des dépens, c'est lui donner un droit unilatéral qui l'avantage aux dépens de la partie adverse. – Jones, Gable & Company Limited Accorder aux clients la capacité exclusive de se soustraire au régime d'adjudication des dépens porte atteinte au caractère équitable de la procédure et annule une protection procédurale importante. Au minimum, l'élimination du pouvoir discrétionnaire accordé à l'arbitre d'adjuger des dépens devrait nécessiter le consentement des deux parties et il faudrait introduire des actes de procédure. – ACCVM Appui de la proposition, mais demande d'établir clairement que l'arbitre ne peut adjuger de dépens sur le fondement que le demandeur a présenté une demande que le défendeur n'apprécie pas. L'arbitre devrait indiquer dès le départ s'il adjugera ou non des dépens, sur le fondement de la demande d'arbitrage écrite présentée par le demandeur. – R. Lepofsky, E. Tokarz	L'OCRCVM pense que la proposition de conférer le choix à l'investisseur vise à répondre à la préoccupation que la possibilité d'une adjudication de dépens défavorable ne dissuade les investisseurs d'avoir recours à l'arbitrage. Cette possibilité peut avoir une importance particulière dans le cas où l'investisseur ne retient pas les services d'un avocat. Pour les investisseurs qui ont retenu les services d'un avocat ou qui sont disposés à prendre le risque d'une adjudication des dépens à leur rencontre, le choix préserve le pouvoir discrétionnaire de l'arbitre d'adjuger des dépens (comme c'est le cas dans un procès civil). L'élimination complète de l'adjudication des dépens pourrait dissuader certains investisseurs de choisir l'arbitrage plutôt que le procès civil. La modification confèrera au demandeur le droit de choisir, au moment du dépôt de la demande, entre les deux options suivantes à l'égard de l'adjudication des dépens : (1) l'arbitre n'adjugera pas de dépens à l'encontre d'une partie, à moins qu'il ne soit d'avis qu'elle a agi d'une manière qui peut être considérée injuste, vexatoire, inappropriée ou de mauvaise foi ou qu'elle a indûment ou déraisonnablement prolongé les procédures (2) l'arbitre aura le pouvoir discrétionnaire d'adjuger les dépens à l'encontre d'une partie.

Adjudication des dépens (suite)	Appui de la proposition de donner à l'investisseur le choix relativement aux dépens. En l'absence d'un tel choix, la règle devrait être que l'arbitre n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'adjuger des dépens à moins d'un comportement abusif ou incorrect. – FAIR, R. Lepofsky, E. Tokarz L'élimination de l'adjudication des dépens devrait être étendue aux affaires déjà en cours. – R. Lepofsky, E. Tokarz, C. Mitchell	Même si les règles de procédure des organismes d'arbitrage prévoient qu'un choix doit être fait au commencement de l'arbitrage, l'OCRCVM propose que, dans le cas où il n'y a pas de choix de fait, la règle soit que l'arbitre n'ait pas le pouvoir discrétionnaire d'adjuger des dépens à l'encontre d'une partie à moins qu'il ne soit d'avis qu'elle a agi d'une manière qui peut être considérée injuste, vexatoire, inappropriée ou de mauvaise foi ou qu'elle a indûment ou déraisonnablement prolongé les procédures. Une application de la nouvelle règle qui, en fait, serait rétroactive porterait préjudice à des parties qui se sont fiées aux règles qui étaient en vigueur au moment où l'arbitrage a été engagé. Toutefois, par suite de la transition, l'OCRCVM propose que les parties puissent s'entendre pour appliquer l'élimination de l'adjudication des dépens à une affaire déjà en cours lorsque les modifications du programme seront en vigueur.
Communication à l'arbitre du choix concernant les dépens	Recommandation que le choix concernant les dépens soit communiqué à l'arbitre au début de la procédure. – FAIR	L'OCRCVM est en faveur de la communication à l'arbitre du choix du demandeur au début de la procédure.
Financement des frais d'arbitrage de l'investisseur (frais de dépôt, frais des organismes d'arbitrage et honoraires des arbitres)	L'OCRCVM devrait percevoir des droits d'adhésion ou utiliser les amendes perçues pour constituer un fonds permettant de couvrir les frais d'arbitrage des investisseurs ou de fournir une aide pour les demandes peu importantes. – RBCDVM (reprise de commentaires antérieurs)	Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'OCRCVM a négocié un tarif avantageux avec les organismes d'arbitrage. L'OCRCVM reconnaît que les frais peuvent être un facteur à considérer pour certains investisseurs et il continuera à exercer une surveillance permanente des coûts rattachés au programme.
Aide aux investisseurs et formation	L'OCRCVM devrait financer des services sans frais ou à coût modique pour aider les investisseurs individuels à comprendre la nature de leur demande, l'ampleur du préjudice subi, les conséquences de l'attribution éventuelle des dépens et les documents à établir. Il faudrait offrir aux groupes de défense des investisseurs dans tout le Canada la possibilité de fournir ces services. – FAIR	Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'OCRCVM a lancé un certain nombre d'initiatives d'information et d'éducation, notamment de l'information sur le site Web, une webémission, la publication de brochures et, plus récemment, la mise en œuvre d'un nouveau service d'information téléphonique personnalisé et bilingue pour fournir de l'information sur les différents recours des investisseurs.

Aide aux investisseurs et formation (suite)	L'OCRCVM devrait fournir aux investisseurs une assistance et une formation sous la forme d'une brochure en langage simple et d'une meilleure documentation. Il faudrait fournir aux investisseurs des indications sur la rédaction de leur demande et sur les éléments de perte admissibles à l'indemnisation. – SIPA/Kivenko L'OCRCVM devrait réécrire la brochure en incluant les détails des différents processus ou créer un guide à l'intention des investisseurs avec des détails sur les options de résolution des différends. – RBCDVM (reprise de commentaires antérieurs) Les processus et le droit d'avoir recours à l'OSBI et (ou) au programme doivent être clairement communiqués. Les avantages du programme sur le plan du coût doivent être considérés et clairement communiqués aux utilisateurs potentiels. – ACCVM	Les sites Web des organismes d'arbitrage fournissent aussi de l'information, dont les règles de procédure du programme d'arbitrage de l'OCRCVM et d'autres documents utiles. Ces commentaires seront utiles pour l'OCRCVM, qui continuera à exercer une surveillance permanente du programme ainsi qu'à évaluer et à rechercher d'autres moyens de fournir de l'information aux investisseurs.
Article 2 de la Règle 37 et l'OSBI	L'obligation prévue à l'article 2 de la Règle 37 établit l'OSBI comme le seul service gratuit, et donc viable, de règlement des litiges offert aux investisseurs. – RBCDVM	Le rôle de l'OCRCVM est de fournir aux investisseurs une information factuelle sur les options ouvertes. Le fait que les services de l'OSBI soient gratuits n'est pas le seul facteur pertinent que doit considérer l'investisseur pour prendre sa décision. L'augmentation de la limite d'indemnisation et la capacité de faire un choix concernant l'adjudication des dépens seront d'autres facteurs que l'investisseur prendra en compte dans son analyse des options ouvertes.

Article 2 de la Règle 37 et l'OSBI (suite)	Réviser l'article 2 de la Règle 37 pour supprimer l'obligation pour les courtiers membres de participer à l'OSBI et la remplacer par une formulation analogue à celle de l'article 13.16 du Règlement 31-103, qui dispose que la société inscrite doit offrir, à ses frais, des services indépendants de règlement des différends ou de médiation pour traiter les plaintes de client. Il faut fournir aux investisseurs des services de règlement des différends qui soient (1) offerts sans frais à l'investisseur et (2) équitables pour toutes les parties intéressées, et cela est impossible dans le cadre de l'obligation actuelle de participer à l'OSBI. – RBCDVM	En éliminant l'approche actuelle et imposant aux investisseurs de comparer et d'évaluer le programme de règlement des différends de chaque courtier, on diminuerait le degré actuel de protection d'une manière qui, selon l'OCRCVM, n'est pas indiquée dans le contexte actuel.
	Réduire la limite de l'OSBI à 100 000 \$. – RBCDVM (reprise de commentaires antérieurs)	Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'OCRCVM ne pense pas qu'il soit pratique ou faisable de réduire le seuil de l'OSBI, puisque le cadre de résolution des différends actuel a été conçu comme une solution multisectorielle pour les banques et le secteur du placement. Il faut noter que l'OSBI a été établi comme une solution multisectorielle pour le secteur bancaire et de l'investissement et que la révision de la limite pour les recommandations de l'OSBI devrait donc être entreprise dans le cadre d'une révision multisectorielle, plus large.
Procédure d'arbitrage	L'OCRCVM devrait établir une procédure simplifiée pour les demandes peu importantes et prendre en compte les difficultés que pose le lieu de l'audience pour les personnes du troisième âge, les infirmes et les handicapés. – SIPA/Kivenko	Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'OCRCVM estime qu'à ce stade-ci du programme, il faut apporter les modifications proposées et évaluer leur incidence avant d'entreprendre d'autres réformes. L'OCRCVM estime également que le maintien de la simplicité du système présente un intérêt pour les investisseurs et pour la facilité d'administration. Selon les règles actuelles, les parties peuvent convenir de n'importe quelle simplification de la procédure, notamment que la décision sera rendue sur le fondement des seuls actes de procédure. Ces règles prévoient également que la procédure doit être menée d'une manière pratique et économique.

Procédure d'arbitrage (suite)		S'agissant du lieu d'audience, les règles prévoient que l'arbitre doit choisir pour le déroulement de l'arbitrage le lieu et les moyens qui entraîneront le moins de frais (sous réserve de l'accord des parties). Les parties peuvent choisir que l'arbitrage se déroule selon la procédure écrite exclusivement, par audioconférence ou par vidéoconférence. L'OCRCVM continuera d'assurer un examen suivi du lieu des arbitrages et de l'accessibilité, à mesure que le programme évolue.
	Recommandation d'introduire les actes de procédure. – ACCVM	Ainsi qu'il a déjà été indiqué, les règles prévoient une demande et une défense écrites, ainsi qu'une preuve à l'appui. Exiger en outre que la demande soit exposée dans un acte de procédure formel ajouterait aux coûts de l'arbitrage.
	La médiation devrait devenir une étape obligatoire avant l'arbitrage; cela pourrait augmenter l'efficacité du processus et diminuer beaucoup le nombre d'arbitrages. – ACCVM	Les investisseurs ont déjà la possibilité de s'adresser à l'OSBI, dont la recommandation n'est pas obligatoire et dont les services sont gratuits. La médiation a le potentiel d'augmenter l'efficacité du processus, mais en cas d'échec, cela peut allonger la durée des affaires et augmenter les coûts de l'arbitrage.
	Un tribunal arbitral composé de trois arbitres, à titre optionnel, pour les demandes de plus de 250 000 \$. – ACCVM	Ainsi qu'il a déjà été indiqué, il en résulterait une augmentation des coûts pour les parties et un allongement probable de la durée des affaires en raison des difficultés de fixation de calendrier et de disponibilité. L'OCRCVM est favorable au tribunal arbitral de trois membres lorsque les deux parties y consentent (quel que soit le montant de la demande).
	Pour réduire le tarif des arbitres et les autres frais, élargir le nombre d'organismes approuvés et uniformiser les règles de procédure. – RBCDVM (reprise de commentaires antérieurs)	Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'OCRCVM a déjà établi des lignes directrices améliorées sur les données à déclarer et assure un examen suivi du programme. L'OCRCVM continuera à évaluer la performance des organismes d'arbitrage de façon permanente.

Procédure d'arbitrage (suite)	Étant donné que les dossiers comportant des demandes d'indemnités plus grandes seront probablement plus complexes, il est important que les arbitres possèdent l'expertise leur permettant de bien comprendre les questions en litige de façon qu'ils puissent rendre des décisions équitables et bien fondées. – ACCVM	L'OCRCVM pense qu'il faut se donner une période pour évaluer le programme avec les organismes d'arbitrage actuels après la mise en vigueur de l'augmentation de la limite d'indemnisation et des procédures améliorées d'administration et de déclaration et pour observer l'effet de ces changements. L'OCRCVM envisagerait une demande de propositions après cette période. Le manque d'uniformité dans l'administration est probable : les mêmes règles seraient appliquées de manière différente par des organismes différents.
	Il est important que le programme conserve un avantage par rapport au procès civil en ce qui concerne le délai pour régler un différend. – ACCVM	Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'OCRCVM a demandé aux organismes d'arbitrage de faire respecter les délais comme il en était question dans l'Avis 09-0359. Le temps pris pour régler une affaire est déterminé dans une large mesure par les parties. Si les deux parties sont préparées et respectent la procédure du programme, les affaires peuvent se régler en trois mois seulement.
Statistiques et rapports	Publication des décisions, de résumés des affaires et de statistiques. – SIPA/Kivenko, RBCDVM (reprise de commentaires antérieurs) Il faudrait envisager un format de publication anonyme. – ACCVM L'OCRCVM devrait publier des statistiques, notamment nature de la plainte, durée de l'affaire, indemnité moyenne, histogramme des indemnités, satisfaction des clients et ratio des demandes accueillies par rapport aux demandes rejetées. – SIPA/Kivenko L'OCRCVM devrait publier des données statistiques globales détaillées au sujet des affaires engagées dans le cadre du programme et considérer de publier à l'avenir les décisions complètes. – FAIR	Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la confidentialité, qui est l'un des traits caractéristiques de l'arbitrage, devrait être maintenue. Les règles du programme prévoient que l'arbitre doit fournir aux parties une décision écrite motivée dans un délai déterminé. Les décisions rendues dans le cadre du programme de l'OCRCVM ne visent pas à créer une jurisprudence que pourront ensuite invoquer les autres demandeurs et les affaires sont jugées selon les lois applicables en fonction des faits qui leur sont propres. La publication obligatoire des décisions pourrait entraîner une augmentation des coûts et un allongement de la procédure. L'OCRCVM a demandé aux organismes d'arbitrage de lui fournir de nombreuses données pour les affaires engagées à compter du 1^{er} janvier 2009. Ces nouvelles procédures et les directives concernant les données à déclarer permettront à l'OCRCVM de présenter avec exactitude certains indicateurs statistiques concernant le programme. L'OCRCVM n'est pas favorable à la

		publication des décisions à l'heure actuelle, mais elle envisagera la possibilité d'améliorer l'information fournie, que ce soit par des résumés des affaires, par des données globales ou par d'autres moyens.
--	--	---

COMMENTAIRES REÇUS

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières, le 6 octobre 2010

Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (FAIR Canada),
le 8 octobre 2010

Jones, Gable & Company Limited, le 8 septembre 2010

Lepofsky, Ron, le 3 septembre 2010

Mitchell, Charmaine, le 13 septembre 2010

RBC Dominion valeurs mobilières inc., le 8 octobre 2010

Small Investor Protection Association, le 27 août 2010

Tokarz, Eilene, le 8 septembre 2010